

ASSOCIATION AMPERE

Statuts

ARTICLE 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Alliance pour la Mutualisation et la Promotion de l'Enseignement et des Relations Extérieures (AMPERE)

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but :
- La promotion des écoles,
- La promotion et la mutualisation des échanges internationaux
- La vie étudiante : scolarité, actions communes et échanges étudiants
pour les établissements adhérents : ENSEIRB, Université Louis Pasteur au nom de l'ENSPS, ENSICAEN et ENSEA de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'ENSEA, 6 avenue du Ponceau 95000 CERGY-PONTOISE
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose des membres précisés à l'article 6.

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

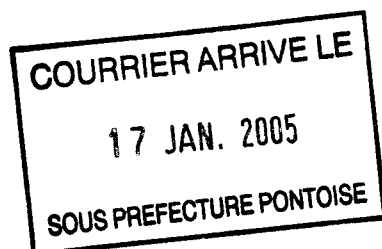
ARTICLE 6 : Les membres

Sont membres de l'Association, avec pouvoir de vote à l'Assemblée Générale, les Directeurs des établissements, les Directeurs des Etudes et Directeurs des Relations Internationales des établissements adhérents sans paiement de cotisation.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) - la démission ;
- b) - l'arrêt de ses fonctions au sein de son école ;
- c) - la radiation prononcée par le Conseil pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.



ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent les subventions de l'Etat, des établissements, des départements et des communes.

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil de 12 membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1°) - Un président,
- 2°) - Un vice - président,
- 3°) - Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire - adjoint,
- 4°) - Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11: Assemblée générale ordinaire

1) L'Assemblée Générale ordinaire, comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit trois fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et cette fois délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

2) Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Est électeur tout membre adhérent depuis 6 mois au moins à compter du jour de l'assemblée.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.



ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

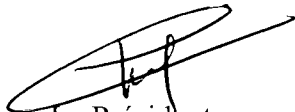
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution


En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 :

Suivant l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 tous changements survenant dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les trois mois.



Le Président



Membre du Bureau

